



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire

Question écrite n° 5589

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des techniciens des laboratoires hospitaliers qui attendent du Gouvernement leur reconnaissance en catégorie « B » active conformément aux promesses de certains membres de ce gouvernement qui s'étaient engagés à régler cette anomalie statutaire. Un amendement concernant un rapport sur « les modalités de passage en catégorie « B » active a été voté à la loi des droits des malades. La coordination nationale des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers souhaite être associée à la rédaction de ce rapport afin qu'il réponde à leur attente. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette demande.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires qui ont accompli quinze ans de services actifs peuvent partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Pour la fonction publique hospitalière, c'est un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui classe les emplois en catégorie active. Ce texte est d'application limitative et ne peut être étendu à d'autres professions par analogie ou assimilation. Il s'agit là d'un avantage spécifique des régimes de retraites des agents du secteur public dont ne bénéficient pas les salariés du secteur privé qui exercent des professions identiques. Les fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi n'est pas classé en catégorie active ont d'autres avantages en matière de réduction ou de cessation anticipée d'activité. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier, s'ils ont accompli vingt-cinq ans de service, d'une cessation progressive d'activité qui permet de travailler à mi-temps à partir de l'âge de cinquante-cinq ans tout en percevant l'équivalent de leur rémunération à hauteur de 80 %.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5589

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3849

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 108